
Séance du 13 décembre 2022

N° 2022.11.02

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales – Modification

Date de Convocation Le treize décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le sept décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 07 décembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 17

Représentés : 06

Votants : 23

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,

M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain SALMON, M. Frédéric GRILLET

Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO,

Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Sandrine PERROUD à M. Laurent RICHARD,

M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,

M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,

Mme Dominique BOSA à Mme Béatrice ODINK,

Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,

Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absent excusé : M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu la délibération n°2022.10.08 du 15 novembre 2022 fixant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

Vu les délibérations n°2020.05.12 du 30 juin 2020, n°2020.06.02 du 07 juillet 2020, n°2020.08.03 du 17 novembre 2020, n°2021.08.01 du 22 juin 2021, n°2021.10.01 du 12 octobre 2021, n°2022.05.03 du 10 mai 2022, n°2022.08.05 du 20 septembre 2022 et n°2022.10.08 du 15 novembre 2022 modifiant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

Considérant que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant la nécessité de renforcer le nombre de membres dans certaines commissions ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

Par 19 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :

- **De modifier** le nombre des membres de la commission environnement et développement durable en passant de 5 à 8 membres ;
- **De désigner** à main levée trois nouveaux membres dans la commission environnement et développement durable : M. Philippe BEAUVAIS, M. Daniel BATARD et Mme Guylène BIGOT ;

Par 21 voix pour et 2 abstentions :

- **De modifier** le nombre des membres de la commission scolarité en passant de 5 à 6 membres ;
- **De désigner** à main levée un nouveau membre dans la commission scolarité : Mme Martine DELIGEON ;
- **De rappeler** que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;
- **De préciser** que la composition des autres commissions municipales, mises en place par la délibération n°2022.10.08 du 15 novembre 2022, reste inchangée. La composition des commissions municipales est récapitulée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Katia PREVOST

Le Maire,
Laurent RICHARD

